

entente  
auxiliaire

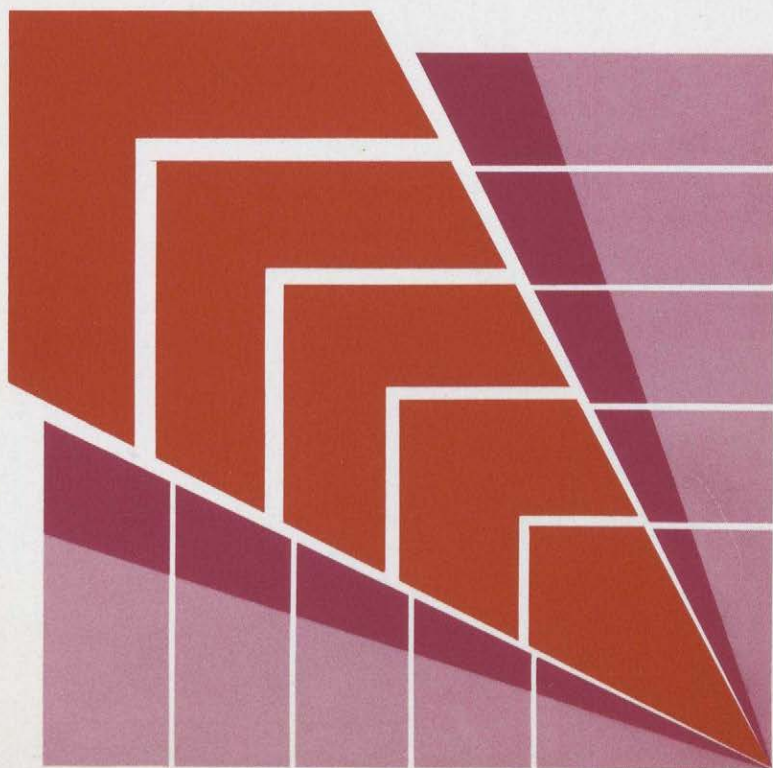


Expansion  
Économique  
Régionale

Regional  
Economic  
Expansion

CANADA/NOUVEAU-BRUNSWICK

LA MISE EN VALEUR DES MINÉRAUX  
ET DES COMBUSTIBLES



24 JUIN 1976

entente  
auxiliaire



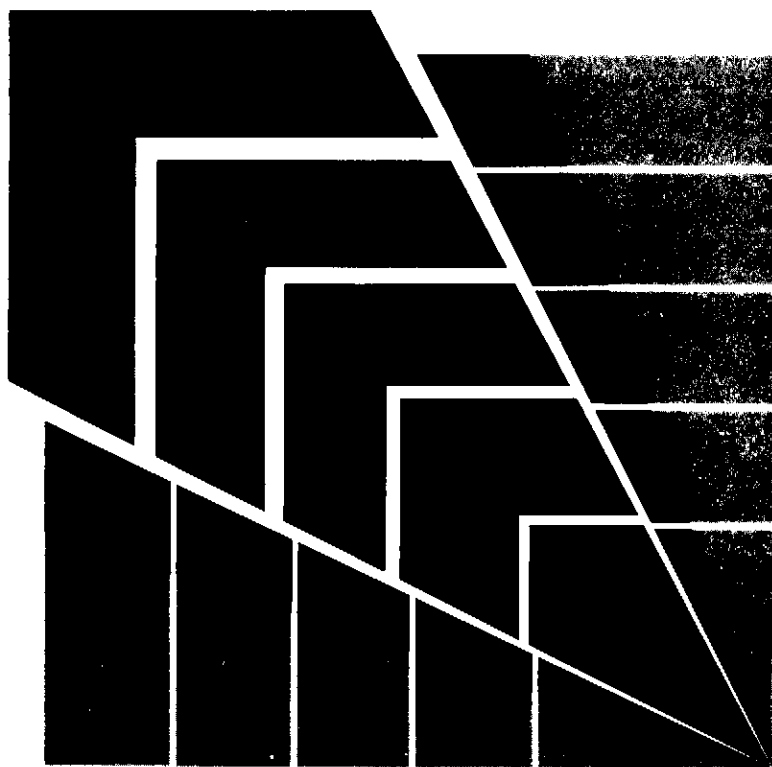
Expansion  
Économique  
Régionale

Regional  
Economic  
Expansion

JAN 5 1979

CANADA/NOUVEAU-BRUNSWICK

LA MISE EN VALEUR DES MINÉRAUX  
ET DES COMBUSTIBLES



24 JUIN 1976

CANADA-NOUVEAU-BRUNSWICK  
ENTENTE AUXILIAIRE  
SUR LA MISE EN VALEUR DES MINÉRAUX ET DES COMBUSTIBLES

---

ENTENTE conclue le vingt-quatrième jour de juin 1976

ENTRE :

LE GOUVERNEMENT DU CANADA (ci-après appelé "le Canada"), représenté par le ministre de l'Expansion économique régionale,

D'UNE PART,

ET :

LE GOUVERNEMENT DE LA PROVINCE DU NOUVEAU-BRUNSWICK (ci-après appelé "la Province"), représenté par le premier ministre du Nouveau-Brunswick,

D'AUTRE PART.

ATTENDU QUE le Canada et la Province ont signé une entente-cadre de développement le vingt-trois avril 1974 (ci-après appelée "l'ECD") pour atteindre les objectifs énoncés à l'article 3;

ATTENDU QUE pour la poursuite de ces objectifs, le Canada et la Province ont convenu de chercher à coordonner l'application des politiques et programmes fédéraux et provinciaux pertinents en déterminant des possibilités de développement et en appuyant leur exploitation par l'application concentrée et coordonnée des programmes fédéraux et provinciaux pertinents, y compris l'adoption de mesures spéciales nécessaires à cette réalisation;

ATTENDU QUE le Canada et la Province ont convenu que l'industrie minière du Nouveau-Brunswick peut contribuer pour beaucoup à la réalisation des objectifs de l'ECD et qu'à cette fin il faut prendre des mesures spéciales;

ATTENDU QUE le Gouverneur en conseil, par le décret C.P. 1976-12/1149 du dix-huitième jour de mai 1976, a autorisé le ministre de l'Expansion économique régionale et le ministre de l'Énergie, des Mines et des Ressources à signer la présente entente au nom du Canada;

ATTENDU QUE le Lieutenant-gouverneur en conseil, par le décret 75-887 du vingt-sixième jour de novembre 1975, a autorisé le premier ministre du Nouveau-Brunswick et le ministre des Ressources naturelles à signer la présente entente au nom de la Province;

IL EST CONVENU par les parties en cause ce qui suit :

### DÉFINITIONS

1. Dans la présente entente, les expressions suivantes signifient :
- a) "Projet d'équipement" : tout projet précis, défini par le Comité de gestion, qui prévoit des travaux de construction ou des activités liées à la construction;
  - b) "Coût admissible" : les frais définis à l'article 5;
  - c) "Ministre fédéral" : le ministre de l'Expansion économique régionale ou toute personne fondée de pouvoir;
  - d) "Exercice financier" : la période allant du 1er avril d'une année au 31 mars de l'année suivante;
  - e) "Activité" : l'objet de la présente entente et englobe tout programme, projet ou autre activité servant à la réalisation des objectifs de l'ECD;
  - f) "Comité de gestion" : le comité mentionné à l'article 8;
  - g) "Ministres" : le Ministre fédéral et le Ministre provincial;
  - h) "Programme" : une série d'activités particulières, précises et reliées entre elles;
  - i) "Projet" : une activité précise constituant un élément autonome à l'intérieur d'un programme;
  - j) "Ministre provincial" : le premier ministre du Nouveau-Brunswick ou toute personne fondée de pouvoir.

### OBJECTIFS, BUTS ET OBJET

2. (1) Conformément à l'article 3 de l'ECD, les objectifs de la présente entente sont de permettre au Canada et à la Province de prendre conjointement des mesures visant à tirer le maximum de bénéfices économiques et socio-économiques nets des ressources minérales de la Province, tout en accordant la plus grande considération économique au maintien de la qualité de l'environnement à un niveau élevé.

- (2) Conformément aux objectifs énoncés au paragraphe (1), des contributions au développement des industries axées sur les minéraux serviront à :
  - a) susciter les investissements privés dans l'exploration et l'exploitation minières;
  - b) promouvoir une transformation plus poussée des minéraux de la Province;
  - c) aider le pays à se suffire à lui-même en matière d'approvisionnement en combustibles.
- (3) L'annexe A qui fait partie de la présente entente renferme des détails sur les projets et programmes qui ont été retenus aux fins de mise en oeuvre.
- (4) L'annexe B situe et explique les divers projets et programmes.
3. (1) Lors du parachèvement de chacun des ouvrages construits dans le cadre des projets d'équipement entrepris aux termes de la présente entente, la Province prendra possession ou prendra les mesures nécessaires à cette fin et, par la suite, en assumera pleinement l'exploitation, l'entretien et les réparations, sauf lorsque d'autres dispositions fédérales-provinciales peuvent s'appliquer.
- (2) La Province prendra les mesures nécessaires pour l'acquisition et la prise de possession de tous les terrains et intérêts sur les terrains requis pour la mise en oeuvre du programme.
- (3) Il est entendu et convenu que lorsqu'un projet de la présente entente doit être entrepris par une municipalité, une autre institution ou un organisme de compétence provinciale, c'est à la Province qu'il incombera de prendre les mesures nécessaires par rapport à ces entreprises.
4. Aucun programme ou projet ne sera approuvé après la date d'échéance de la présente entente et, à moins que le Ministre fédéral n'en décide autrement, aucune demande de remboursement faite à l'égard d'un projet, d'un programme ou de toute partie du projet ou programme en vertu de la présente entente ne sera acquittée à moins d'être présentée au Canada dans l'année qui suit ladite date d'échéance.
5. (1) Sous réserve du paragraphe (3), le coût admissible des projets d'équipement devant être financé ou partagé aux termes de la présente entente à l'égard des projets d'équipement ou des parties de ces projets énumérés à l'annexe A comprend :
  - a) tous les frais directs, dont ceux reliés à l'information du public, qui, de l'avis du Comité de gestion,

ont été à juste titre engagés par la Province pour la mise en oeuvre des projets d'équipement, à l'exclusion toutefois des frais d'administration, d'arpentage, d'ingénierie et d'architecture;

- b) dix pour cent (10%) des frais, conformément à l'alinéa a), à titre de remboursement pour les frais exclus qui y sont précisés.
- (2) Sous réserve du paragraphe (3), le coût admissible des autres projets devant être financé ou partagé aux termes de la présente entente à l'égard des projets ou des parties de projets énumérés à l'annexe A comprend :
- a) tous les frais engagés à juste titre par la Province, en vertu de tous les contrats conclus conformément à la présente entente entre la Province et toute personne ou société pour l'acquisition de matériel, la réalisation de travaux ou la fourniture de services en vue d'exécuter le projet;
  - b) les salaires bruts, la part des cotisations de l'employeur au Régime de pensions du Canada et à l'assurance-chômage, et, conformément aux règlements provinciaux applicables, les dépenses de voyage et de déménagement raisonnables des employés à pied d'oeuvre qui, selon le Comité de gestion, s'occupent ou se sont occupés de la mise en oeuvre des projets, à condition que ces frais, déterminés par le Comité de gestion, viennent s'ajouter à ceux que doit assumer la Province et soient engagés à l'égard de personnel, de services et d'installations en supplément de ceux qui sont normalement disponibles ou déjà en place dans la Province. Il est entendu et convenu que les frais reliés à l'occupation de locaux dans des immeubles appartenant à la Province, de même que les frais d'utilisation du réseau téléphonique et d'autres systèmes et services publics usuels de la Province sont exclus, à moins que le Comité de gestion n'en décide autrement.
- (3) Les frais partagés par le Canada ne comprennent pas les frais relatifs à l'acquisition des terrains ou des droits sur les terrains, ou les frais découlant des conditions d'acquisition, sauf lorsque des dispositions contraires sont prévues à l'annexe A.
- (4) Sous réserve de l'approbation du Ministre fédéral, les frais engagés par l'une ou l'autre des parties pour des programmes et des projets approuvés sont admissibles s'ils sont engagés dans les douze mois qui précèdent la date de signature de la présente entente.

6. Nonobstant toute disposition de la présente entente, le montant total de la contribution du Canada à l'égard des programmes énumérés à l'annexe A ne devra pas dépasser quatre-vingts pour cent (80%) du coût admissible total, jusqu'à concurrence de \$9 050 500, lequel montant comprend une allocation de quinze pour cent (15%) pour les dépenses imprévues.
7.
  - (1) Le coût admissible de chaque programme sera limité au coût estimatif stipulé à l'annexe A, à moins que les Ministres n'en décident autrement.
  - (2) Dès qu'il devient évident que le coût de la réalisation d'un programme ou d'un projet excédera le coût estimatif stipulé à l'annexe A, la Province en informera sans tarder le Comité de gestion en précisant les raisons de l'augmentation.
  - (3) Dès qu'il en sera informé, le Comité de gestion étudiera les circonstances qui ont entraîné l'augmentation du coût estimatif, puis préparera et présentera un rapport et des recommandations aux Ministres pour ce qui est des mesures envisagées, s'il y a lieu de redresser le coût du programme.
8.
  - (1) Le Canada et la Province établiront, par l'entremise des Ministres, un Comité de gestion formé d'un nombre égal de représentants de chacune des parties.
  - (2) Le Comité de gestion sera chargé de l'administration générale de la présente entente et, plus précisément, de ce qui suit :
    - a) approuver tous les programmes et projets nécessaires à la mise en oeuvre de la présente entente;
    - b) soumettre à l'approbation des Ministres une fois par année, et pas plus tard que le 1<sup>er</sup> septembre, les prévisions budgétaires pour l'exercice financier suivant;
    - c) coordonner tous les programmes et projets dont les frais sont partagés en vertu de la présente entente;
    - d) apporter au budget annuel déjà approuvé par le Canada et la Province, les modifications qui se révéleront nécessaires au cours de l'exercice financier;
    - e) présenter aux Ministres une évaluation des progrès de la présente entente et des recommandations touchant l'évolution de la mise en oeuvre;
    - f) établir à sa discrétion, en vue de faciliter la mise en oeuvre, des comités de consultation, de coordination ou de direction formés de représentants de ministères et organismes du Canada et de la Province engagés dans la mise en oeuvre des programmes et projets relevant de la présente entente;

- g) appliquer les dispositions prévues à l'article 12;
  - h) recommander aux Ministres les modifications à apporter à la présente entente;
  - i) accomplir toutes les autres tâches qui peuvent lui être confiées par les parties en cause;
  - j) fournir aux fonctionnaires désignés au paragraphe 9.2 de l'ECD tout renseignement et avis qu'ils peuvent juger nécessaires à l'accomplissement des fonctions qui leur sont assignées en vertu de l'ECD par les Ministres qui y sont désignés.
- (3) a) Sauf dans les cas où des dispositions contraires sont prévues par la présente entente ou acceptées par le Comité de gestion, la Province sera responsable de l'élaboration des programmes et projets opérationnels et, sous la supervision générale du Comité de gestion, elle sera chargée de la mise en oeuvre de tous les programmes à frais partagés aux termes de la présente entente; elle veillera également à fournir le personnel et l'outillage administratifs nécessaires à la mise en oeuvre des programmes et projets qui lui sont assignés en vertu de la présente entente;
- b) La Province, par l'intermédiaire de ses représentants au Comité de gestion, sera responsable de la coordination des programmes et de la liaison entre ses organismes qui administrent les programmes prévus dans la présente entente ou dont les activités influent sur la mise en oeuvre de cette dernière.
- (4) Le ministère de l'Expansion économique régionale, par l'intermédiaire de ses représentants au Comité de gestion, sera responsable de la coordination des programmes et de la liaison entre les organismes du Canada qui administrent les programmes prévus dans la présente entente ou dont les activités influent sur la mise en oeuvre de cette dernière.

#### MODALITÉS DE PAIEMENT

9. Sous réserve de l'article 10, le Canada remboursera promptement à la Province, sur présentation de demandes périodiques vérifiées par cette dernière, les dépenses admissibles engagées et payées à l'égard des programmes et projets admissibles, lesdites demandes de remboursement devant être présentées et vérifiées à la satisfaction du Ministre fédéral.



10. (1) Afin d'aider à assurer le financement provisoire des programmes et projets, le Canada peut, si la Province en fait la demande, faire à cette dernière des versements provisoires équivalents à cent pour cent (100%) de sa quote-part des demandes présentées. Ces versements seront fondés sur une estimation des dépenses effectivement engagées et certifiées par un haut fonctionnaire de la Province.
- (2) La Province tiendra une comptabilité de chaque versement provisoire et présentera au Canada, au cours du trimestre suivant chaque versement, un état détaillé des dépenses effectivement engagées et payées, vérifié à la satisfaction du Ministre fédéral. Tout écart entre les montants versés par le Canada à titre de versements provisoires et les sommes effectivement payées par la Province devra être corrigé dans le plus bref délai par le Canada et la Province.
11. Le paiement des demandes de remboursement aux termes des articles 9 et 10 sera augmenté de dix pour cent (10%) pour les projets d'équipement, comme le prévoit l'alinéa 5 (1) b).

#### MODALITÉS DE MISE EN OEUVRE

12. Le Canada financera les programmes et projets énumérés à l'annexe A, à condition que l'on respecte les modalités suivantes pour la mise en oeuvre de chacun des programmes et projets :

##### A - Projets d'équipement (dont le coût excède \$20 000)

###### (1) Définition

Le Comité de gestion établira une définition du projet afin de déterminer les travaux à financer.

###### (2) Soumissions et adjudications de contrats

a) A moins que le Comité de gestion n'en décide autrement, tous les contrats de construction, d'achat et autres seront examinés par ce dernier et adjugés à la suite d'appels d'offres publics reconnaissant la participation financière des parties à la présente entente;

b) Le déchetage de toutes les soumissions se fera publiquement et le Comité de gestion recevra suffisamment à l'avance des copies de chaque appel d'offres, accompagnées d'un avis de la date, de l'heure et de l'endroit où se déroulera le déchetage des soumissions, pour permettre à tout membre du Comité de gestion ou à son représentant d'y assister et de participer à l'évaluation desdites soumissions;

- c) à moins que le Comité de gestion n'en décide autrement, tous les contrats seront adjugés au soumissionnaire compétent et digne de confiance qui aura présenté la soumission jugée la plus basse;
- d) toutes les adjudications de contrats seront annoncées conjointement par le Canada et la Province.

(3) Exécution et mise en oeuvre

- a) Toute modification importante à un contrat devra recevoir l'assentiment préalable du Comité de gestion;
- b) tout membre du Comité de gestion ou son représentant pourra inspecter les travaux, à tout moment raisonnable, afin de vérifier les demandes de remboursement périodiques et obtenir tout autre renseignement concernant le projet que pourraient exiger le Ministre fédéral ou le Ministre provincial;
- c) la Province enverra au Comité de gestion, lorsqu'il le demandera, un rapport l'informant de l'état d'avancement des travaux et renfermant tous les détails exigés par ce dernier.

B - Autres projets

(1) Définition

Le Comité de gestion établira une définition du projet afin de déterminer les travaux à financer, le calendrier de travail, la méthode de mise en oeuvre, les types de services à employer, le matériel et les matériaux requis et les coûts estimatifs.

(2) Mise en oeuvre

- a) Tous les contrats de services professionnels excédant \$25 000 seront accordés et supervisés conformément aux méthodes qu'établira le Comité de gestion, à moins que de l'avis de ce dernier il ne soit pas pratique de procéder ainsi;
- b) les rapports préparés par des experts-conseils ou résultant des projets entrepris aux termes de la présente entente deviendront propriété des deux parties en cause;
- c) la Province enverra au Comité de gestion, lorsqu'il le demandera, un rapport l'informant de l'état d'avancement des travaux et renfermant tous les détails exigés par ce dernier.

13. Sous réserve des dispositions explicites du paragraphe 5 (4), les contrats accordés, les achats effectués et les travaux exécutés avant la date de la présente entente à l'égard des projets énumérés à l'annexe A peuvent être acceptés et jugés conformes aux dispositions de la présente entente s'ils sont conformes à celles de l'ECD et reçoivent l'approbation écrite du Ministre fédéral, sur recommandation du Comité de gestion.

#### INFORMATION

14. (1) Le Canada et la Province conviennent de collaborer à l'élaboration et à l'exécution d'un programme d'information sur la mise en oeuvre des projets entrepris aux termes de la présente entente et conviennent également de fournir, d'installer et d'entretenir, suivant les directives du Comité de gestion :
- a) pendant la réalisation de chaque projet d'équipement, un ou plusieurs panneaux, conçus conformément aux directives fédérales-provinciales sur la symbolisation et rédigés dans les deux langues officielles, stipulant qu'il s'agit d'un projet de développement régional Canada-Nouveau-Brunswick bénéficiant de contributions du ministre de l'Expansion économique régionale du Canada (et tout autre organisme fédéral, s'il y a lieu) et du gouvernement de la province du Nouveau-Brunswick ou portant toute autre formule dans le même sens approuvée par les Ministres;
  - b) s'il y a lieu, lors du parachèvement de chaque projet, un panneau ou une plaque permanente dans le même sens de la formule citée en a).
- (2) Toute annonce publique des mesures prévues par la présente entente ainsi que des réalisations qui en ont découlé et toute cérémonie d'inauguration officielle de chacun des projets réalisés aux termes de la présente entente, lorsqu'une telle cérémonie est indiquée et appropriée, seront organisées conjointement par les Ministres.

#### COMPTABILITÉ ET VÉRIFICATION

15. Chaque partie tiendra une comptabilité détaillée et précise de ses dépenses relatives à tous les projets et programmes dont le coût doit être partagé entre les deux parties à la présente entente et mettra, à tout moment raisonnable, cette comptabilité à la disposition de l'autre partie pour vérification. Tout écart entre les montants versés par le Canada et la Province et les sommes effectivement payables par les parties, mis au jour par la vérification, sera corrigé au moyen de demandes de remboursement subséquentes.

## GÉNÉRALITÉS

16. (1) Les sommes nécessaires pour financer la mise en oeuvre des programmes en vertu de la présente entente seront prises sur les crédits votés à cette fin et pour l'exercice financier en cause par le Parlement du Canada et la Province.
- (2) Aucun député à la Chambre des communes ou à l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick n'est admis à bénéficier d'une part du contrat, d'un accord, d'une commission ou de tout avantage découlant de la présente entente.
- (3) Conformément à la Loi sur la Cour fédérale du Canada, tout différend qui pourrait survenir entre les parties en cause sur un point de droit ou de fait se rapportant à la présente entente, doit être soumis à la décision de la Cour fédérale du Canada.
- (4) Lorsqu'une partie est chargée de la réalisation d'un projet ou d'un programme à frais partagés, elle garantit l'autre partie, ses fonctionnaires, employés ou représentants contre toutes créances et demandes que pourraient présenter des tiers et qui pourraient résulter de la réalisation de ce projet ou programme, sauf si ces créances ou demandes sont imputables à l'action ou à la négligence de tout fonctionnaire, employé ou représentant de l'autre partie.
- (5) La présente entente se termine le 31 mars 1981.
- (6) Sous réserve des modalités de l'article 14 de l'ECD, la présente entente peut être renouvelée pour toute période ultérieure dont auront convenu les deux parties en cause, à condition que cette mesure soit ratifiée par le Gouverneur en conseil et le Lieutenant-gouverneur en conseil.
- (7) Les conditions suivantes touchant l'emploi et l'adjudication des contrats s'appliqueront à tous les programmes et projets exécutés dans le cadre de la présente entente :
- a) l'embauche des travailleurs se fera par l'entremise des centres de main-d'oeuvre du Canada, à moins que le Comité de gestion ne juge qu'ils ne sont pas raisonnablement en mesure de fournir ce service;
- b) dans l'embauchage de personnes pour tout projet, il ne sera fait aucune distinction de race, de sexe, d'âge, de situation de famille, d'origine ethnique, de couleur, de religion ou d'appartenance politique; il est entendu, par contre, que ce qui précède n'empêchera pas la mise en oeuvre de mesures spéciales au bénéfice des autochtones ou de groupes défavorisés;

- a) pour ce qui est de l'application des normes de travail, les parties conviennent de ce qui suit :
- i) les taux de rémunération en vigueur dans la région pour chaque catégorie de travail, sous réserve des dispositions législatives provinciales fixant le salaire minimal,
  - ii) dans l'industrie du bâtiment, une fois et demie le taux de rémunération en vigueur après le nombre d'heures stipulé aux fins de rémunération supplémentaire dans les normes provinciales pertinentes, lequel ne sera pas supérieur à 48 par semaine,
  - iii) dans la construction routière et la construction lourde, une fois et demie le taux de rémunération en vigueur après le nombre d'heures stipulé aux fins de rémunération supplémentaire dans les normes provinciales pertinentes, lequel ne sera pas supérieur à 50 par semaine,
  - iv) les conditions de travail décrites dans tous les documents de soumissions doivent être affichées bien à la vue sur le chantier de travail,

et il est expressément entendu que dans la mesure où il y aura des normes provinciales plus élevées applicables à certaines occupations ou régions, les normes plus élevées s'appliqueront;

- d) on devra utiliser des matériaux canadiens et de la main-d'oeuvre canadienne pour tous les programmes et projets, dans la mesure où on peut se les procurer selon les normes de l'économie et sans préjudice à l'exécution rapide des activités.

#### ÉVALUATION

17. Au cours de la présente entente, le Canada et la Province feront une évaluation conjointe des programmes énumérés à l'annexe A, en fonction des objectifs énoncés. Le Comité de gestion présentera annuellement aux Ministres des rapports sur l'avancement des travaux lors de ou avant la réunion annuelle des Ministres, comme le prescrit le paragraphe 9.1 de l'ECD. De plus, le Canada et la Province feront également une évaluation conjointe de tous les programmes en fonction des objectifs généraux de développement économique et socio-économique de la présente entente.

### MODIFICATIONS

18. (1) D'importantes modifications peuvent à l'occasion être apportées à la présente entente et à l'annexe A ci-jointe, conformément à une décision écrite des Ministres. Chacun des programmes ajoutés à l'annexe A fera partie de la présente entente et sera pleinement et effectivement régi par les modalités de cette dernière tout comme s'il avait fait partie de l'entente initiale. Il est expressément convenu toutefois que toute modification à l'article 6 nécessitera l'approbation du Gouverneur en conseil et du Lieutenant-gouverneur en conseil.
- (2) Sous réserve du paragraphe (1), le Comité de gestion pourra, durant l'exercice financier, redresser les montants affectés aux programmes énumérés à l'annexe A de la présente entente, à la condition toutefois que les redressements n'augmentent pas les montants totaux prévus à l'annexe et qu'ils n'entrent pas en conflit avec les objectifs de la présente entente.

### RECETTES

19. Les recettes directes pouvant découler de la possession ou de l'exploitation d'une entreprise réalisée au cours de la vente, de la location (ou autrement) de ressources acquises ou mises en valeur aux termes de la présente entente ne peuvent ni revenir au Canada ni entrer dans le calcul des frais à partager, sauf lorsque du matériel ou de l'outillage d'essai ou de démonstration acquis conjointement sont vendus. Le plein montant ainsi recouvré de la vente du matériel ou de l'outillage sera considéré comme une recette et sera partagé entre les deux parties à la présente entente dans la même proportion que leur contribution lors de l'achat, à condition toutefois que la vente ait lieu dans les trois ans suivant la date d'échéance de la présente entente.

### ÉCHANGES DE RENSEIGNEMENTS

20. Le Canada et la Province échangeront librement des renseignements portant sur l'un quelconque des aspects des travaux entrepris aux termes de la présente entente.

EN FOI DE QUOI, le ministre de l'Expansion économique régionale et le ministre de l'Énergie, des Mines et des Ressources ont signé la présente entente au nom du Canada, d'une part, et le premier ministre du Nouveau-Brunswick et le ministre des Ressources naturelles au nom de la Province, d'autre part.

EN PRÉSENCE DE :

GOUVERNEMENT DU CANADA

\_\_\_\_\_

Témoïn

\_\_\_\_\_

Ministre de  
l'Expansion économique régionale

\_\_\_\_\_

Témoïn

\_\_\_\_\_

Ministre de l'Énergie,  
des Mines et des Ressources

GOUVERNEMENT DU NOUVEAU-BRUNSWICK

\_\_\_\_\_

Témoïn

\_\_\_\_\_

Premier ministre du  
Nouveau-Brunswick

\_\_\_\_\_

Témoïn

\_\_\_\_\_

Ministre des  
Ressources naturelles

CANADA-NOUVEAU-BRUNSWICK  
ENTENTE AUXILIAIRE  
SUR LA MISE EN VALEUR DES MINÉRAUX ET DES COMBUSTIBLES

ANNEXE A

Description des programmes	Coût estimatif des programmes	Quote-part fédérale, y compris
		a) les frais directs b) l'allocation de 10% (s'il y a lieu)
	(\$)	(\$)
1. RECENSEMENT DES POSSIBILITÉS	5 487 500	
1.1 <u>Ressources énergétiques</u>		2 080 000
<p>14 Rassembler suffisamment de données sur les quantités et les qualités de matières premières énergétiques du Nouveau-Brunswick pour aider le secteur privé à déterminer les possibilités d'investissement et pour permettre la rationalisation des politiques gouvernementales en matière d'exploitation et d'utilisation des ressources énergétiques de la province. On obtiendra ces données en procédant à des forages systématiques, en effectuant des levés géochimiques et géophysiques dans les régions qui peuvent receler de la houille, du pétrole et de l'uranium et en dressant un inventaire des tourbières, par type et par qualité, comprenant l'analyse de la capacité calorifique de la tourbe et des éléments qu'elle contient.</p>		



CANADA-NOUVEAU-BRUNSWICK  
ENTENTE AUXILIAIRE  
SUR LA MISE EN VALEUR DES MINÉRAUX ET DES COMBUSTIBLES

ANNEXE A (suite)

Description des programmes	Coût estimatif des programmes	Quote-part fédérale, y compris
		a) les frais directs b) l'allocation de 10% (s'il y a lieu)
	(\$)	(\$)
1.2 <u>Minéraux métalliques et industriels et matériaux de construction</u>		988 400
Favoriser le développement et l'élargissement de la production minière et renforcer ses liens avec les activités manufacturières locales et régionales, par une évaluation minutieuse des ressources en minéraux industriels et métalliques et en matériaux de construction pouvant être éventuellement exploitées.		
1.3 <u>Utilisation des terres</u>		400 000
Explorer et évaluer les ressources minérales dans les zones où un recyclage éventuel des terres risquerait d'y interdire l'exploitation des mines et des carrières.		
1.4 <u>Établissement accéléré des cartes</u>		921 600
Établissement des cartes géologiques de base sur une échelle permettant d'améliorer l'efficacité et le rendement des programmes de prospection. Les travaux de cartographie porteront sur les régions du centre et du Nord-Ouest.		

CANADA-NOUVEAU-BRUNSWICK  
ENTENTE AUXILIAIRE  
SUR LA MISE EN VALEUR DES MINÉRAUX ET DES COMBUSTIBLES

ANNEXE A (suite)

Description des programmes	Coût estimatif des programmes	Quote-part fédérale, y compris	
		a) les frais directs	b) l'allocation de 10% (s'il y a lieu)
	(\$)		(\$)
2. POSSIBILITÉS DE DÉVELOPPEMENT	4 350 000		
2.1 <u>Traitement</u>			1 600 000
Continuer l'étude des problèmes technologiques constituant une entrave à l'utilisation des minéraux et des combustibles du Nouveau-Brunswick. Les études porteront sur la faisabilité technique et économique de la désulfurisation de la houille du Nouveau-Brunswick, l'amélioration des procédés d'extraction des métaux des minerais, le traitement des minéraux industriels et sur d'autres possibilités de transformation qui permettraient de réduire les coûts de l'énergie de la province. Des installations pilotes seront construites lorsque les résultats des études en laboratoire le justifieront.			
2.2 <u>Promotion des possibilités recensées</u>			480 000
a) Évaluer les possibilités recensées pour déterminer les mesures à prendre dans le secteur public pour leur exploitation.			
b) Prendre des mesures pour promouvoir l'intérêt du secteur privé vis-à-vis des possibilités d'investissement.			

CANADA-NOUVEAU-BRUNSWICK  
 ENTENTE AUXILIAIRE  
 SUR LA MISE EN VALEUR DES MINÉRAUX ET DES COMBUSTIBLES

ANNEXE A (fin)

Description des programmes	Coût estimatif des programmes	Quote-part fédérale, y compris	
		a) les frais directs	b) l'allocation de 10% (s'il y a lieu)
	(\$)		(\$)
a) Évaluer les propositions du secteur privé en matière d'investissement pour la mise en valeur des ressources.			
d) Prendre des mesures pour faciliter à l'industrie minière le recrutement de la main-d'œuvre.			
e) Éveiller l'intérêt du public à l'égard de la prospection.			
<u>2.3 Routes d'accès aux ressources</u>			1 400 000
Participer à la construction de routes polyvalentes d'accès aux ressources permettant notamment l'accès aux exploitations minières.			
	Coût total	9 837 500	Quote-part fédérale totale 7 870 000
			Quote-part fédérale totale plus 15% 9 050 500

CANADA-NOUVEAU-BRUNSWICK  
ENTENTE AUXILIAIRE  
SUR LA MISE EN VALEUR DES MINÉRAUX ET DES COMBUSTIBLES

ANNEXE B

La présente annexe fait partie intégrante de l'entente conformément au paragraphe 2 (4).

Historique

Pour atteindre les objectifs de l'ECD, les parties ont mis au point une stratégie commune qui prévoit notamment une mise en valeur plus poussée du secteur minier. C'est le programme permanent d'exploitation et d'évaluation des ressources minérales de la Province qui a permis de déterminer le potentiel de ce secteur. Au cours des cinq dernières années, les activités au titre de ce programme se sont multipliées grâce à une entente entre la Province et le Canada sur son financement. La somme accrue de renseignements au sujet des ressources minérales de la Province, qu'on a pu ainsi obtenir, a permis de recenser de nombreuses possibilités de développement. Certaines de ces possibilités sont aujourd'hui analysées pour des investissements privés. D'autres devront faire l'objet d'une évaluation plus détaillée par la Province avant de pouvoir attirer des investissements privés. Dans quelques cas, également, la mise en valeur dépendra de l'aménagement d'infrastructures publiques.

Stratégie

Afin d'atteindre les objectifs du secteur minier énoncés au paragraphe 2 (2) de la présente entente, la Province adoptera une stratégie à deux volets.

D'une part, elle étendra et intensifiera ses efforts en vue de déterminer les possibilités d'investissement par le secteur privé dans la mise en valeur des ressources minérales.

D'autre part, lorsque des possibilités pouvant attirer des investissements privés auront été repérées, la Province favorisera activement leur mise en valeur par tous les moyens conformes à l'esprit de la présente entente, y compris en fournissant un soutien en matière d'infrastructure de façon à en faire profiter au maximum les habitants du Nouveau-Brunswick.

Plus particulièrement en ce qui concerne la promotion de l'investissement privé tant dans les domaines de l'exploration que de l'exploitation des ressources minérales, la Province :

- 1) intensifiera son effort de collecte et d'analyse de renseignements détaillés au sujet des possibilités de mise en valeur des ressources minérales recensées;
- 2) étendra son programme d'établissement de cartes géophysiques, géologiques et géochimiques aux régions du centre et du nord-ouest de la Province;
- 3) cherchera à régler de façon plus satisfaisante les conflits en matière d'utilisation des terres, en procédant à l'exploration et à l'évaluation des ressources minérales dans des zones où un recyclage éventuel des terres interdirait la mise en valeur des ressources;
- 4) fournira un soutien en matière d'infrastructure routière pour la mise en valeur des ressources minérales.

En ce qui concerne la décision de favoriser une transformation plus poussée des minéraux, la Province entreprendra des études pour trouver les moyens de surmonter les difficultés qu'éprouvent les industries manufacturières locales et régionales à fondre et à raffiner les minerais de métaux communs de la Province et à accroître l'utilisation de ses ressources houillères et de ses autres minéraux industriels. De même on accordera une importance particulière, dans le cadre du programme général de prospection des ressources minérales, à l'exploration des minéraux industriels et des matériaux de construction pour lesquels il existe une demande locale ou régionale.

En ce qui concerne le dernier objectif, la promotion de la mise en valeur des ressources énergétiques, on examinera tout particulièrement le potentiel de développement de la houille, du pétrole, de la tourbe et de l'uranium du Nouveau-Brunswick.

Pour tirer le plus grand profit de la mise en valeur des ressources minérales, il faudra accorder une importance de plus en plus grande à la planification au cours du processus d'identification et de promotion des possibilités de mise en valeur. Les ressources minérales n'étant, par nature, pas renouvelables, la nature de leur mise en valeur et le moment choisi pour ce faire peuvent influencer largement sur les avantages qui en découleront. Faute d'une planification rigoureuse, le profit retiré des mesures de promotion de la mise en valeur risquerait d'être nettement inférieur au profit maximal réalisable.

Dans toutes les politiques poursuivies et les activités entreprises aux termes de la présente entente, on s'efforcera, dans la mesure où cela sera économiquement viable, de minimiser les dommages causés à l'environnement et de restaurer l'environnement pendant et après la période d'exploitation minière et industrielle.

## Principes directeurs

La politique minérale telle qu'elle est énoncée dans la législation et les programmes du gouvernement du Nouveau-Brunswick a évolué en fonction de l'expérience acquise dans la Province et ailleurs et en fonction de la conjoncture.

Les prémisses ou principes fondamentaux de formulation d'une politique minérale compatible avec la réalisation des objectifs de développement social et économique de la Province sont les suivants :

- 1) Toutes les ressources minérales du Nouveau-Brunswick, dont les droits miniers n'ont pas été cédés, appartiennent de chef à la Province et doivent être gérées de façon à tirer de leur mise en valeur le plus grand profit pour le public.
- 2) C'est servir au mieux l'intérêt de l'industrie et du public que de favoriser l'exploitation, la mise en valeur et une gestion prudente des ressources minérales dont les droits miniers ont été ou non cédés.
- 3) On tirera le profit maximal des ressources minérales si les politiques gouvernementales favorisent la prospection et la mise en valeur plutôt que la simple acquisition et la conservation de titres ou de droits.
- 4) L'entrepreneur doit avoir la possibilité de réaliser un profit proportionnel aux risques encourus.
- 5) Les dépenses de fonds publics aux fins de mise en valeur des ressources minérales devraient accroître l'efficacité du secteur privé :
  - a) en fournissant les renseignements, les services et les installations de base qui ne pourraient autrement être obtenus sans faire inutilement double emploi dans le cas de nombreuses activités : établissement des cartes géologiques, compilation des résultats des prospections, réalisation d'analyses économiques et d'études techniques et construction de routes d'accès aux ressources minérales;
  - b) en favorisant les progrès technologiques qui entraîneront une réduction des coûts de découverte des gisements et de traitement des minéraux dans la Province;
  - c) en découvrant des gisements minéraux, en les évaluant et en favorisant leur mise en valeur lorsque d'autres politiques ou mesures gouvernementales n'ont pas réussi à convaincre le secteur privé à poursuivre les travaux d'exploration ou à exploiter les possibilités de développement et lorsqu'on prévoit que ces activités seront rentables.

- 6) Un climat de confiance entre le gouvernement et l'industrie est indispensable.
- 7) La Province accepte l'ordre de priorité des objectifs de la politique minérale pour l'ensemble du Canada, sur lequel se sont entendus les ministres provinciaux intéressés lors de la Conférence ministérielle de 1974 sur la politique minérale.

## EXPOSÉ DES PROJETS

### 1. RECENSEMENT DES POSSIBILITÉS

Le programme de recensement des possibilités prévoit : l'analyse du potentiel de développement des ressources énergétiques du Nouveau-Brunswick; l'exploration et l'évaluation des venues minérales connues qui, sur la base des renseignements courants au sujet des ressources et du marché, offrent des possibilités de développement; l'exploration dans les zones où un recyclage éventuel des terres interdirait la mise en valeur des ressources minérales; et l'établissement des cartes géologiques de base sur une échelle permettant d'améliorer l'efficacité des décisions en matière d'exploration.

#### 1.1 Ressources énergétiques

L'objet de ce projet est de rassembler suffisamment de données pour stimuler l'investissement privé dans la mise en valeur des ressources énergétiques et pour fournir une base à la rationalisation des politiques gouvernementales en ce qui concerne la gestion de ces ressources.

En raison de l'escalade récente des prix mondiaux du pétrole et du gaz naturel, la demande de combustibles de substitution produits au pays s'est considérablement accrue. La Province possède peut-être des réserves importantes de houille, d'uranium et de tourbe à grande capacité calorifique. Toutefois, un certain nombre de facteurs nuisent à l'exploration et à la mise en valeur de ces ressources.

L'exploration et la mise en valeur de la houille et de l'uranium sont entravées par :

- a) l'incertitude en ce qui concerne l'existence d'une couche continue de houille à faible teneur en sulfure et suffisamment épaisse pour être exploitée;
- b) l'incertitude au sujet de l'importance des venues d'uranium connues, combinée à des conditions géologiques et géographiques qui rendent l'exploration relativement coûteuse.

On s'attend que les forages d'exploration de houille et d'uranium combinés aux tests chimiques et physiques réduiront ces obstacles et qu'en cas de résultats positifs, ils stimuleront l'exploration par le secteur privé.

Le manque d'information sur la quantité et l'accessibilité de la tourbe thermique constitue également une entrave à l'utilisation de la tourbe pour la production d'énergie. L'inventaire des ressources permettra de démontrer que la tourbe thermique, de même que la tourbe horticole, peut être exploitée et viendra confirmer les décisions du secteur privé en ce qui concerne la mise en valeur ultérieure de cette ressource.

#### 1.2 Minéraux métalliques et industriels et matériaux de construction

L'objet de ce projet est de favoriser l'élargissement des assises de la production minière et de renforcer ses liens avec les activités manufacturières locales et régionales.

De nombreuses venues de minéraux métalliques et industriels ainsi que de matériaux de construction n'ont pas réussi à stimuler l'exploration privée ni à attirer les investissements, faute de renseignements précis permettant de mettre en lumière leur potentiel apparent. On prévoit que la poursuite de l'évaluation de quelques-unes de ces venues fournira suffisamment de renseignements pour susciter l'investissement privé. L'évaluation portera sur les facteurs géologiques, technologiques et de marché qui déterminent la rentabilité de la mise en valeur. On n'entreprendra d'évaluation géologique que si les résultats de l'analyse des facteurs de marché et des facteurs technologiques le justifient.

#### 1.3 Utilisation des terres

Ce projet a pour objet d'assurer qu'on tiendra compte de la valeur minérale des terres dans les décisions concernant leur utilisation.

En prenant une décision à ce sujet sans connaître le potentiel de ressources minérales, on risque de retarder la mise en valeur de ces ressources. On utilisera les fonds affectés à ce poste pour faire de l'exploration dans la zone où une réaffectation des terres est projetée. On prévoit que la plus grande partie de ces travaux d'exploration aura lieu dans la zone que l'on se propose de rattacher au parc Fundy.

#### 1.4 Établissement accéléré des cartes

Ce projet a pour objet d'accroître l'efficacité de l'exploration et devra, pour ce faire, fournir les renseignements nécessaires à la prise de décisions fondamentales dans ce domaine.

Aux termes de l'entente existant entre la Province et le Canada, on procède actuellement à l'établissement de cartes géologiques dans deux régions de la Province, à savoir celles des monts Caledonia et de Charlo. Les résultats ont permis de choisir des zones cibles d'exploration dans les deux régions.



Il existe une troisième région qui pourrait receler des gisements exploitables de minerais de métaux communs, tout au moins aussi importants sinon plus que ceux des deux premières, c'est la région qui s'étend de Woodstock au champ minier de Bathurst-Newcastle. Le manque de coordination des activités d'exploration dans cette région s'est soldé par des gaspillages, et souvent l'exploration n'est pas orientée vers les zones cibles les plus prometteuses, parce que les bonnes cartes géologiques de base font défaut. Grâce à ce projet, on surmontera cet obstacle à la découverte minière.

## 2. POSSIBILITÉS DE DÉVELOPPEMENT

Le programme relatif aux possibilités de développement permettra de résoudre les difficultés technologiques qui freinent l'utilisation des ressources minérales et des combustibles de la Province. Il permettra de promouvoir les possibilités recensées en vue d'accroître la production de minéraux et de combustibles, la valeur ajoutée, la productivité et la participation des habitants du Nouveau-Brunswick à toutes les phases de l'exploration et permettra également la construction du réseau routier nécessaire à la mise en valeur des ressources minérales et énergétiques.

### 2.1 Traitement

Ce projet a pour objet de résoudre les difficultés technologiques entravant la découverte et l'utilisation des ressources minérales et énergétiques du Nouveau-Brunswick.

La mise en valeur des gisements connus de minerais de métaux communs dans la région de Bathurst-Newcastle se heurte présentement à la faible proportion de métaux que les techniques industrielles conventionnelles permettent d'extraire des minerais. L'exploration intensive dans la région est également limitée par le fait qu'on prévoit que les gisements qui seront découverts ressembleront aux gîtes déjà connus. De même, la haute teneur en soufre de la houille dans les gisements connus freine l'exploration et la mise en valeur des ressources houillères de la Province.

Les enquêtes effectuées à la fois par les secteurs public et privé montrent que certaines méthodes d'accroissement de la valeur et de la viabilité économique des gîtes connus de minéraux et de combustibles pourraient se révéler rentables. Ces méthodes permettraient d'extraire plus de produits vendables et d'accroître la qualité de ces produits en tirant des dérivés également commercialisables. Ce projet permettra l'octroi d'un soutien financier pour l'élaboration de méthodes choisies. On choisira les domaines d'intervention en fonction des facteurs du marché, du potentiel pour la création de réserves de minerais, des avantages technologiques et écologiques respectifs des divers modes de traitement et des facteurs économiques.

## 2.2 Promotion des possibilités recensées

L'objet de ce projet est de :

- 1) stimuler l'intérêt des investisseurs privés vis-à-vis des possibilités recensées;
- 2) d'inciter davantage la population du Nouveau-Brunswick à participer à l'exploitation des ressources minérales.

Dans certains cas, il ne suffira pas de trouver une possibilité d'investissement pour attirer des investissements privés. Le gouvernement devra peut-être prendre des mesures pour stimuler l'investissement nécessaire à la réalisation des potentialités de développement. C'est pourquoi le projet prévoit l'évaluation des possibilités recensées pour déterminer les mesures que devra prendre le secteur public en vue de la réalisation des potentialités de développement, la prise de mesures visant à stimuler l'intérêt du secteur privé à l'égard des possibilités de développement et l'évaluation des propositions du secteur privé d'investir dans la mise en valeur des ressources.

Les prévisions en matière de main-d'oeuvre indiquent que les activités prévues de mise en valeur des ressources seront probablement freinées par une pénurie de travailleurs qualifiés. L'attitude négative de la population vis-à-vis du travail dans les mines se fonde sur une conception erronée de la nature des conditions de travail et constitue le principal obstacle au recrutement des mineurs. Le projet prévoit par conséquent des mesures visant à mieux informer la population de la véritable nature des conditions de travail dans les installations de mise en valeur des ressources minérales et à encourager l'industrie à adopter des techniques améliorées de relations industrielles.

## 2.3 Routes d'accès aux ressources

Au moyen de ce projet, on vise à accroître la viabilité commerciale des gisements de minerais en aménageant à cette fin les routes d'accès appropriées et on vise également à maximiser les avantages qui en découleront pour le public en rendant ces routes polyvalentes.

L'expérience a démontré que la propriété privée des routes d'accès aux ressources tend à occasionner l'inefficacité du réseau routier et à entraver le développement pour les raisons suivantes:

- a) le tracé des routes privées et leur emplacement répondent à un but bien particulier et, dans bien des cas, cela limite leur valeur pour les autres usagers éventuels;
- b) les propriétaires de routes ont interdit ou déconseillé aux autres entreprises ou usagers de les emprunter pour accéder aux ressources ou les transporter;

- e) la nature de la mise en valeur des ressources interdit dans un système de marché privé le partage des coûts de la construction des routes entre les usagers éventuels.

Un régime de propriété publique des routes d'accès aux ressources éliminerait ces obstacles. C'est pourquoi le projet prévoit une participation financière à la construction de routes polyvalentes d'accès aux ressources permettant notamment l'accès aux installations minières. La participation serait directement proportionnelle à l'utilisation des routes aux fins de mise en valeur des ressources minérales. On prévoit que les dépenses les plus importantes iront à la construction de routes d'accès aux mines dans la partie nord-est de la Province.

Aux termes de la présente entente, les frais d'acquisition de terrains aux fins de construction de routes d'accès ne seront pas considérés comme des "coûts admissibles".